

2022-2023 et 2024-2025, soit 4 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son projet de développement d'une nouvelle génération de bornes de recharge rapide et d'une nouvelle plateforme de bornes de recharge de niveau 2 pour véhicules électriques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et AddÉnergie Technologie inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79032

Gouvernement du Québec

Décret 169-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 475-2019 du 8 mai 2019 madame Malika Habel a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande monsieur Sylvain Lambert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Sylvain Lambert, directeur général, Cégep Édouard-Montpetit, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Malika Habel.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79033

Gouvernement du Québec

Décret 170-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 650 032,52 \$ au Club des petits déjeuners du Canada, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour offrir des déjeuners dans les services de garde éducatifs à l'enfance en milieu défavorisé

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners du Canada est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) dont la mission est de déployer avec des partenaires de tous les secteurs un programme national d'alimentation scolaire de qualité et de créer un environnement bienveillant où tous les enfants et adolescents peuvent s'épanouir;

ATTENDU QUE, par la Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans, le gouvernement s'est engagé à instaurer, en milieu défavorisé, des programmes de déjeuners dans les milieux éducatifs fréquentés par les enfants de 0 à 8 ans, notamment par la mise en œuvre d'un projet pilote en vue d'offrir des déjeuners aux enfants dans les services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners du Canada souhaite mettre en œuvre un projet de déjeuners dans les services de garde éducatifs à l'enfance en milieu défavorisé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit notamment que la ministre de la Famille a pour mission de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que la ministre de la Famille agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et qu'elle facilite la réalisation d'actions visant l'épanouissement de la famille et de l'enfance en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou aux groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la ministre de la Famille peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Famille à octroyer une aide financière maximale de 1 650 032,52 \$ au Club des petits déjeuners du Canada, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 693 150,27 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, de 481 142,50 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et de 475 739,75 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour offrir des déjeuners dans les services de garde éducatifs à l'enfance en milieu défavorisé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de la Famille et le Club des petits déjeuners du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille:

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 650 032,52 \$ au Club des petits déjeuners du Canada, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 693 150,27 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 481 142,50 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 475 739,75 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour offrir des déjeuners dans les services de garde éducatifs à l'enfance en milieu défavorisé;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de la Famille et le Club des petits déjeuners du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79034

Gouvernement du Québec

Décret 178-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'autorisation à Retraite Québec de conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Thetford Mines une entente de transfert des droits relatifs aux policiers et policières de la Ville de Thetford Mines dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.3 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), tout policier qui est titulaire d'un poste permanent ou qui détient un poste d'encadrement au sein d'un corps de police municipal qui est aboli du fait que les services sur le territoire qu'il desservait seront assumés par la Sûreté du Québec devient membre de la Sûreté, sous réserve qu'il n'ait pas atteint l'âge de 65 ans et de son droit de refus;